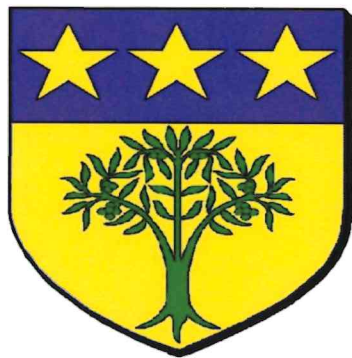




ARRETE MUNICIPAL n°047 /2025

Permanent débroussaillage et maintenance

Le Maire de la Commune de Saint MARTIN de Pallières,

- Vu le code des collectivités territoriales, Art. L2211-1 et 2212-2,
- Vu le code pénal et notamment le R610-5
- Vu le Code de la route notamment l'article R417-1 et suivants.
- Vu les travaux de débroussaillages et de maintenances prévus sur la commune (voir plan ci-dessous),
- Considérant qu'il y a lieu de préserver les biens et personnes, et permettre les travaux en toute sécurité pour le personnel communal,

ARRÊTE

Article 1 : Le Stationnement est interdit lors de toutes les interventions des agents communaux (débroussaillages, maintenances, divers) un affichage est mis en place ainsi que le présent arrêté 7 jours avant les interventions sauf urgence immédiate à compter du 17/06/2025 sur toute la commune.

Article 2 : Tout stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement par intervention de la fourrière.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 5 : Ampliation sera transmise à : Monsieur le Préfet du Var, La Brigade de Gendarmerie de Rians (83560), la Police rurale des Pallières,

A Saint MARTIN de Pallières

Le 17 juin 2025,

Le Maire, DE BOISGELIN Bernard



PLAN REPRÉSENTANT LES PRINCIPAUX POINTS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

ARRETE MUNICIPAL n°047 /2025

